



PAR COURRIEL

Québec, le 16 septembre 2025

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 1847 00/2025-2026.120

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 9 juillet dernier dans laquelle vous demandez de recevoir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

« Toutes les correspondances entre la Ville de Montréal ou le Service de sécurité incendie de Montréal et le MSSS concernant le financement, le niveau de service ou l'annulation du service de premiers répondants, et ce, pour les deux dernières années. » (*sic*).

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, vous trouverez ci-joint copie des documents répondant au libellé de votre requête.

Toutefois, certaines informations contenues dans ces documents ont été caviardées puisqu'il s'agit d'avis et de recommandations faits depuis moins de 10 ans ainsi que de renseignements personnels conformément aux articles 37, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Aussi, certains renseignements ne sont pas visés par votre demande en vertu de l'article 9 alinéa 2 de la Loi puisqu'il s'agit d'ébauches.

... 2

De plus, certains des renseignements caviardés relèvent davantage de la compétence de la Ville de Montréal et de Laval. Ainsi, conformément à l'article 48 de la Loi, nous vous référons auprès des responsables de l'application de cette loi au sein de ces organisations :

Ville de Montréal
Maître Emmanuel Tani-Moore
Greffeur et directeur
275, rue Notre-Dame Est, R-C
Montréal (Québec) H2Y 1C6
Téléphone : 514 872-3142
greffe_acces@montreal.ca

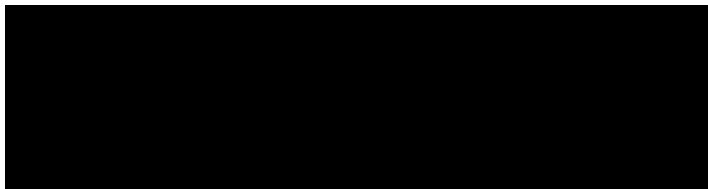
Ville de Laval
Maître Marie-Christine Lefebvre
Greffière et directrice du Service du greffe
3131, boulevard Saint-Martin Ouest, bureau 430
Laval (Québec) H7T 2Z5
Téléphone : 450-978-6888, poste 3691
acces.greffe@laval.ca

De plus, nous regrettons de vous informer que l'accès à d'autres documents faisant l'objet de votre demande vous est refusé puisqu'ils sont constitués, en substance, d'éléments dont la communication risquerait d'entraver une négociation en cours ainsi que de renseignements relevant de la compétence des responsables de l'accès à l'information des organismes mentionnés précédemment et ce, conformément aux articles 14, 20 et 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la Loi.

Vous trouverez ci-joint l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur de l'accès à l'information et de la propriété intellectuelle



Julien Sirois